

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 01/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### ITM-LAI

24 rue Auguste CHABRIERES  
75015 Paris

Références : D-UD83-2024-0126  
Code AIOT : 0006400100

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement ITM-LAI implanté ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM-LAI
- ZAC de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006400100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ITM Logistique Alimentaire Internationale a été autorisée à exploiter, sur la commune de Brignoles (83), les 2 bâtiments logistiques existants précédemment autorisés par des actes distincts. L'arrêté d'autorisation de 2019 a donc acté le regroupement de ces 2 bâtiments ainsi que des modifications et des extensions pour chacun d'eux.

Ces bâtiments sont destinés à une activité d'entreposage et de logistique pour des produits essentiellement alimentaires d'épicerie à destination de 120 magasins du groupe Intermarché situés dans la même zone géographique que l'entrepôt.

#### Thème de l'inspection :

- Prélèvement et consommation en eau : arrêtés ministériels du 02/02/98 et du 30/06/2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux consommées. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - Origine de la ressource : réseau d'eau public AEP [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'alimentation en eau de son site est assurée uniquement par le réseau d'adduction en eau potable (AEP). Son fournisseur est la société VEOLIA.  Cette catégorie d'eau sert pour l'ensemble des usages du site : - eaux domestiques (sanitaires, boisson, etc.) - eaux de process (station de lavage et nettoyeurs haute pression) - eaux incendie Il n'y a pas d'arrosage des espaces verts.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Il est demandé à l'exploitant d'adresser un courrier à son fournisseur d'AEP pour lui demander l'origine de son eau et de transmettre les informations obtenues à l'Inspection des installations classées (IIC).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : Présence de compteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de 3 compteurs sur son site : - 1 pour les eaux domestiques et les eaux de process du bâtiment B1 (bâtiment frais) - 1 pour les eaux domestiques du bâtiment B2 (bâtiment sec) - 1 pour les eaux incendie des bâtiments B1 et B2  L'exploitant a indiqué qu'il pouvait également suivre la consommation de ses eaux de process grâce à un compteur présent au niveau de la station de lavage. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer le compteur en question.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant mettra en place des relevés hebdomadaires afin de suivre la consommation d'eau de sa station de lavage et des nettoyeurs haute pression.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Volumes d'eau prélevés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/04/2019, article 4.1.1										
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau										
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : [...] - Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) : 5 000										
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection son tableau de suivi de ses consommations pour les eaux domestiques (comprenant aussi les eaux de process) et pour les eaux d'incendie pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.  De 2020 à 2023, la consommation en eau (hors réseau incendie) a dépassé les 5 000 m <sup>3</sup> /an : <table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Dépassement (en %)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2023</td><td>11%</td></tr><tr><td>2022</td><td>15%</td></tr><tr><td>2021</td><td>26%</td></tr><tr><td>2020</td><td>25%</td></tr></tbody></table>	Année	Dépassement (en %)	2023	11%	2022	15%	2021	26%	2020	25%
Année	Dépassement (en %)									
2023	11%									
2022	15%									
2021	26%									
2020	25%									

L'exploitant explique ces dépassements annuels par le fait que le site a été en travaux de 2020 jusqu'en 2023 et a eu des besoins supplémentaires en eau, liés notamment à la présence du personnel des entreprises de travaux.

Pour 2023, le dépassement des 5 000 m<sup>3</sup> est notamment dû aux pics de consommation relevés en juillet et août 2023 (de l'ordre de 1 000 m<sup>3</sup>/mois) à cause d'un mauvais paramétrage des condenseurs adiabatiques installés au-dessus du bâtiment frais qui ont dû être brumisés durant cette période. L'exploitant a depuis fait appel à un bureau d'études spécialisé dans l'optimisation énergétique pour régler correctement les condenseurs.

D'après l'exploitant, sa consommation en eau pour 2024 devrait baisser significativement et

passer sous le seuil des 5000m<sup>3</sup>/an car :

- les travaux de construction sont terminés ;

- les condenseurs seront correctement réglés. Les pics enregistrés en juillet et août 2023 ne se reproduiront pas.

Cette affirmation devra être justifiée par un bilan de sa consommation de janvier à fin août 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant est en dessous des 100 m<sup>3</sup>/jour pour sa consommation en eau.

Il réalise ses relevés de compteurs d'eau une fois par mois au lieu d'une fois par semaine.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit relever ses compteurs d'eau à une fréquence hebdomadaire (au lieu de mensuelle).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; [...]

**Prélèvements :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/ an.

**Volumes d'eaux rejetés :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré sur GEREP ses consommations en eau pour 2019, 2020, 2021. La déclaration est en cours pour 2023, elle n'est pas finalisée. Le prélèvement total renseigné pour 2023 est de 10 015 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à la consommation d'eau indiquée dans le registre de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

D'après le registre présenté à l'inspection, l'exploitant dépasse les 10 000 m<sup>3</sup>/an de prélèvement d'eau total, il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'a pas effectué de déclaration sur le site internet démarches simplifiées en 2023.

L'exploitant pensait dépendre de la zone géographique d'implantation du site. L'inspection lui a indiqué que les déclarations devaient être faites non pas en fonction de la zone d'implantation du site mais en fonction de la zone de prélèvement majoritaire de ses eaux.

Comme évoqué au point de contrôle n°1, l'exploitant doit demander à son fournisseur d'eau la provenance de son AEP. Ainsi il connaîtra la zone géographique à surveiller pour les niveaux de gravité des ACD/ACI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Mise en œuvre du PSH

**Référence réglementaire :** Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

**Thème(s) :** Risques chroniques, PSH

**Prescription contrôlée :**

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :  
1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.

2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt.

L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH.

Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas de PSH mais sa rédaction était en cours.

L'exploitant a prévu de mettre en place d'ici la fin d'année un système de recyclage des eaux de refroidissement des moteurs utilisées lors des essais hebdomadaires du système de sécurité incendie. L'exploitant estime à 12 m<sup>3</sup>/semaine ou 624 m<sup>3</sup>/an l'économie d'eau avec ce système.

**Type de suites proposées :** Sans suite